

POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES

Février 2026

Auteur (Responsable) : Compliance LCMC SAS

Date de création : Avril 2023

Mises à jour : Février 2026

Destinataires : LCMC – Dirigeants – Compliance – Collaborateurs

Importance : Haute (conformité)

1. Préambule.....	3
1.1. Statut de LCMC SAS.....	3
1.2. Objectif de la politique	3
1.3. Champ d'application de la Politique	3
1.4. Interactions avec les autres politiques et procédures.....	3
2. Règlementation applicable	4
2.1. Règlementation européenne.....	4
2.2. Règlementation nationale.....	4
3. Application de la Politique	5
3.1. Responsable	5
3.2. Revue et mise à jour.....	5
3.3. Destinataires et accessibilité.....	5
4. Information des clients sur la Politique	6
4.1. Remise, acceptation et accessibilité de la Politique.....	6
4.2. Information sur les modifications importantes de la Politique.....	6
4.3. Information sur les lieux d'exécution choisis.....	6
4.4. Information en cas d'instruction spécifique du client.....	6
4.5. Information en cas d'invitation du client à choisir un lieu d'exécution	6
4.6. Classement des cinq premiers lieux d'exécution et informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.....	6
5. Obligation de meilleure exécution et de meilleure sélection.....	7
6. Modalités et lieux d'exécution.....	8

1. Préambule

1.1. Statut de LCMC SAS

LCMC SAS est agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après « ACPR ») en tant qu'entreprise d'investissement pour l'exercice des services de réception-transmission d'ordres (ci-après « RTO ») et d'exécution d'ordres.

1.2. Objectif de la politique

La présente politique d'exécution des ordres (ci-après la « Politique ») vise à mettre en place le dispositif de LCMC SAS en matière de meilleure exécution et de meilleure sélection.

Elle est établie et révisée périodiquement afin que l'ensemble des collaborateurs de LCMC SAS se conforme aux règles applicables en la matière.

1.3. Champ d'application de la Politique

Sont soumis à la Politique l'ensemble des produits dérivés proposés aux clients professionnels de LCMC SAS via les services de RTO et d'exécution d'ordres (ci-après les « Produits »).

La Politique n'est pas applicable :

- aux clients de LCMC SAS ayant été catégorisés contreparties éligibles ;
- en cas d'instructions spécifiques données par les clients.

Sont tenus d'appliquer la Politique l'ensemble des personnes salariées ou détachées auprès de LCMC SAS, ainsi que ses mandataires sociaux.

1.4. Interactions avec les autres politiques et procédures

La Politique doit être appliquée à la lueur et en complément des autres politiques / procédures suivantes de LCMC SAS :

- la Procédure compliance / conformité ;
- la Procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêts ; et
- le Code de déontologie.

2. Règlements applicables

2.1. Règlements européens

- **Directive 2014/65/UE** du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (MiFID II)
- **Règlement délégué (UE) 2017/565** de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive, articles 72 et suivants
- **Règlement délégué (UE) 2017/576** de la Commission du 8 juin 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la publication annuelle par les entreprises d'investissement d'informations sur l'identité des plates-formes d'exécution et la qualité de l'exécution
- **Guidelines** de l'ESMA 2016/1452

2.2. Règlements nationaux

- **CMF**, partie législative, Livre V, Titre III, Chapitre III, Section 5
- **Position-recommandation de l'AMF DOC-2014-07** sur la meilleure exécution

3. Application de la Politique

3.1. Responsable

Le responsable de la conformité pour les services d'investissement (ci-après « RCSI ») est responsable de l'établissement de la Politique.

Une modification de la Politique ne peut entrer en vigueur que s'il l'a préalablement validée.

3.2. Revue et mise à jour

La Politique est revue au moins une fois par an.

Elle fait également l'objet d'une revue, entre deux exercices de revue annuelle, (i) en cas de survenance d'évènements susceptibles d'affecter la capacité de LCMC SAS à obtenir dans la plupart des cas le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres des clients ; et (ii) en cas de changement majeur dans l'offre des prestataires d'exécution sélectionnés.

3.3. Destinataires et accessibilité

La Politique est transmise aux dirigeants et aux collaborateurs de LCMC SAS par message électronique. Ils sont tenus d'accuser réception dudit message électronique, par retour de mail, et de déclarer avoir lu et compris la Politique. Ces retours de mails sont conservés au sein d'un fichier informatique dédié.

Lorsqu'elle fait l'objet d'une mise à jour, la Politique est également adressée par message électronique aux dirigeants et aux collaborateurs.

La Politique est accessible à tout moment au sein du fichier « Politiques / Procédures » présent sur les ordinateurs mis à disposition des collaborateurs et dirigeants de LCMC SAS.

4. Information des clients sur la Politique

4.1. Remise, acceptation et accessibilité de la Politique

La Politique est remise aux clients lors de leur entrée en relation avec le Groupe LCMC.

Ils sont tenus d'en prendre connaissance, et de l'accepter préalablement à toute exécution de leurs ordres par LCMC. Cette acceptation se matérialise par la signature par les clients de la convention qu'ils concluent avec le Groupe LCMC.

La Politique est tenue à disposition des clients en ligne, sur le site Internet du Groupe LCMC, au lien suivant : [__].

4.2. Information sur les modifications importantes de la Politique

LCMC SAS notifie aux clients avec lesquels elle a une relation suivie toute modification importante de la Politique.

4.3. Information sur les lieux d'exécution choisis

A la suite de l'exécution d'une transaction, LCMC SAS notifie au client le lieu d'exécution sur lequel son ordre a été exécuté.

4.4. Information en cas d'instruction spécifique du client

LCMC SAS informe clairement le client, par voie de notification, qu'en cas d'instructions spécifiques reçues de sa part, elle risque, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de ne pas pouvoir prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa Politique en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres.

4.5. Information en cas d'invitation du client à choisir un lieu d'exécution

Lorsque LCMC SAS invite les clients à choisir un lieu d'exécution, elle lui fournit des informations correctes, claires et non trompeuses pour l'empêcher de choisir un lieu d'exécution plutôt qu'un autre en se basant uniquement sur la politique de prix.

4.6. Classement des cinq premiers lieux d'exécution et informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue

LCMC SAS établit et publie sur son site Internet, une fois par an, pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premiers lieux d'exécution sur le plan des volumes de négociation sur lesquels elle a exécuté des ordres des clients au cours de l'année précédente, ainsi que des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

La présentation de ces données suit le modèle proposé par le Règlement délégué (UE) 2017/576 de la Commission du 8 juin 2016.

Ces données sont disponibles au lien suivant : [__].

5. Obligation de meilleure exécution et de meilleure sélection

En qualité de prestataire de services de RTO, et par application de l'article 65 du règlement délégué (UE) 2017/565, LCMC SAS doit se conformer à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients lorsqu'elle transmet des ordres de clients à LCMC LLC pour exécution.

LCMC SAS prend par ailleurs toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour les clients compte tenu :

- du prix ;
- du coût ;
- de la rapidité ;
- de la probabilité d'exécution et du règlement ;
- de la taille et de la nature de l'ordre ; ou
- de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre, notamment la liquidité.

Afin de déterminer l'importance relative de ces facteurs, LCMC SAS tient compte des caractéristiques :

- du client ;
- de l'ordre ;
- des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre ; et
- des caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé.

Lorsque l'exécution des ordres des clients n'est pas assurée par LCMC SAS elle-même, elle transmet les ordres des clients qu'elle a réceptionnés à LCMC LLC, qui dispose des mécanismes d'exécution des ordres lui permettant de satisfaire à l'obligation de meilleure exécution, conformément à la réglementation.

LCMC SAS fournit à ses clients l'information pertinente sur la Politique qu'elle a arrêtée.

LCMC SAS contrôle régulièrement l'efficacité de cette Politique et, en particulier, la qualité d'exécution de LCMC LLC, en corrigeant les éventuelles défaillances.

6. Modalités et lieux d'exécution

Les ordres des clients de LCMC SAS sont tous exécutés de gré à gré face à des contreparties européennes UE27 ou non en « block trades ».

Afin d'obtenir la meilleure exécution des ordres, LCMC SAS interroge au moins 3 contreparties dont LCM Commodities LLC. Cette dernière interroge elle-même au moins 3 contreparties de typologie variée (teneurs de marché, banques, autres).

Dès lors que toutes les contreparties sont européennes UE27, LCMC SAS exécute le block trade entre les contreparties.

Pour tous les blocks trades non entre contreparties européennes UE27 exclusivement, l'exécution est réalisée par LCM Commodities LLC.

Une fois l'exécution réalisée du block trades, LCM Commodities LLC le reporte au « designated market » pour compensation et dénouement entre les contreparties.

LCMC SAS intervient en qualité d'Introducing Broker sur deux « designated markets » : ICE et CME.

Si le produit est disponible sur les 2 « « designated markets », le choix des lieux d'exécution est essentiellement guidé par le prix, qui doit être le plus juste possible pour le client. Cette détermination du juste prix est notamment permise par l'accès aux marchés et à la liquidité dont bénéficie le groupe de LCMC (ci-après le « Groupe LCMC »), à travers ses différentes entités.

Ce choix est également guidé par des facteurs qualitatifs tels que les systèmes de compensation.